

ICPE « AGRI-AGRO »

La loi Dupomb

Modification de la procédure AEnv

Loi n°2025-764 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur
(loi issue d'une proposition de loi du sénateur Laurent DUPLOMB)

Pour les seuls élevages agricoles bovins, porcins et avicoles

→ modification des dispositions du L.181-10-1 du Code de l'environnement relatif à l'organisation de la consultation du public. Pour ces installations, les réunions d'ouverture et de clôture sont remplacées par une permanence organisée par le commissaire enquêteur. Le pétitionnaire peut néanmoins demander au CE le maintien de l'organisation d'une réunion publique d'ouverture ou de clôture.

→ application sans devoir attendre de décret d'application particulier.

La nomenclature ICPE

Projet de décret nomenclature

Loi n°2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur
→ Article 3 permet de soumettre les élevages couverts par la directive IED au régime de l'enregistrement
(NB : élevages de 85 000 emplacements pour les poulets, de 60 000 emplacements pour les poules, de 3 000 emplacements pour les porcs de production et de 900 emplacements pour les truies → EE systématique
Cas par cas pour les autres A/E)

→ Article 3 neutralise le principe de non régression environnementale pour le relèvement des seuils bovins, porcins, avicoles

Loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

→ Article 47 neutralise le principe de non régression environnementale pour les chiens de protection de troupeau

► **Projet de décret modifiant la nomenclature pour les rubriques 21XX à venir**

La nomenclature ICPE

Révision de la directive IED 2.0

- 15/07/24 : Publication de la directive révisée. En attente de la transposition de la nouvelle directive dans le droit national (pas de date annoncée)
- 15/05/26 : Établissement par la Commission des règles opérationnelles
- 31/12/2026 : Révision de l'inclusion des bovins dans la directive IED
- 2030 à 2032 : Mise en œuvre progressive avec entrée en application progressive
(> 600 UGB : 2030, > 400 UGB : 2031, puis 2032 pour les autres)
- Pas d'information à ce stade sur les modalités d'entrée en vigueur

Méthanisation

Analyse des bilans de fonctionnement des installations de valorisation du biogaz

Publication sur le site internet de la DREAL d'un rapport d'analyse et de synthèse des données déclarées par les installations de valorisation de biogaz en fonctionnement en 2023 en PDL.

Bilan annuel de fonctionnement requis au titre du code de l'énergie pour certaines installations

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-bilans-de-fonctionnement-des-a5795.html>

Conclusions sur les MTD SA

Les premiers retours

- > Périmètre IED : plusieurs exclusions non justifiées (chaufferies, sprincklage, station essence, etc.) → sur un abattoir, le périmètre IED est généralement le site
- > Cas des sites FDM et SA :
Les MTD des 2 activités doivent être passées en revue
- > Niveau de justification des MTD : « *Pour cela, il est demandé dans le dossier de réexamen de lister les suites proposées pour chacune des MTD applicables : celles déjà mise en œuvre, celles à mettre en œuvre, celles qui ne concerne pas les installations le cas échéant, etc.* »
- > Inventaire des flux : il n'est pas suffisant d'indiquer que l'inventaire sera tenue à jour au moment de l'entrée en vigueur des MTD. Il faut des éléments d'appréciation.
- > Cas des émissions stables : cf. présentation IED du matin
- > Pour comprendre certaines techniques :
<https://bureau-industrial-transformation.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2024-02/SA%20BREF.pdf>

